cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-François VIGIER, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Bures-sur-Yvette (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603734-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70729 LS en date du 13 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 14 328 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 767 euros et un montant de recettes déclarées de 10 767 euros dont 5 439 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, les moyens suivants sont examinés :

1. Il est reproché au candidat, par ailleurs maire sortant, d'avoir bénéficié, pour les besoins de sa campagne électorale, de la mise à disposition de la photothèque municipale. Toutefois, l'examen du compte de campagne révèle que le candidat produit une attestation du maire adjoint chargé des finances, de la communication et de la sécurité, en date du 12 mars 2026, selon laquelle l'accès à cette photothèque a été ouvert, par courrier du 5 janvier 2026, à l'ensemble des candidats aux

élections municipales. En outre, le compte de campagne fait apparaître une dépense de 37 euros correspondant à l'utilisation de 37 photographies. Dans ces conditions, en l'état des éléments versés au dossier, ce grief doit être écarté.

2. Il est également reproché au candidat d'avoir utilisé le journal municipal à des fins de propagande électorale. Toutefois, sous réserve de l'appréciation du juge de l'élection, l'examen des magazines municipaux ne fait pas apparaître une communication excédant la vocation informative habituellement attachée à ce type de publication. En outre, l'édition de mars-avril a été expurgée de l'éditorial du maire et de ses adjoints et ne comporte aucun élément de nature à valoriser le bilan du maire sortant. Enfin, le fascicule ainsi que le bilan de mandat mentionnés dans la requête introductive d'instance et le mémoire complémentaire du requérant constituent des documents de propagande électorale dont le coût a été régulièrement retracé dans le compte de campagne. Par conséquent, ce grief doit également être écarté.

3. Il est enfin reproché au candidat des similitudes entre les publications diffusées sur les réseaux sociaux de la commune et celles publiées sur son compte personnel, notamment en raison de la reprise d'une vidéo institutionnelle. Toutefois, aucune disposition n'interdit à un élu de relayer, sur ses réseaux sociaux personnels, des contenus institutionnels préalablement publiés par la commune. Par ailleurs, le défendeur indique dans son mémoire assurer lui-même l'administration et l'alimentation de son compte personnel, sans recourir aux moyens matériels ou humains de la collectivité. Dans ces conditions, ce grief doit également être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Jean-François VIGIER, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 6 806 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 767 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 5 439 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 5 439 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-François VIGIER, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

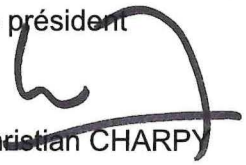
en dépenses à 10 767 euros

en recettes à 10 767 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 5 439 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY